RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - [redacted] - 5601 - Ordonnances rendues en matière de société (R) - Dépôt le 30/12/2024 - P2024/000028 - 1969 B 00034 - 869 500 348 - 3.C.

EXTRAIT DES MINUTES

REQUETE
à Monsieur le Président du Tribunal de commerce de LORIENT

EN VUE D'OBTENIR UNE PROROGATION DU DELAI DE REUNION DE L'ASSEMBLEE CHARGEE D'APPROUVER LES COMPTES DE L'EXERCICE

- La société **« 3.C. »**
  Société par actions simplifiée au capital de 609 796,07 Euros
  Dont le siège social est situé : Port Goulphar - Manoir de Goulphar 56360 BANGOR
  Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT sous le numéro 869 500 348

Ayant pour Avocat Maître Arnaud COTILLON, de la société d'Avocats Cabinet CARCREFF, 19A Rue de Châtillon - RENNES (35000), laquelle se constitue sur la présente requête et ses suites,

A l'honneur de vous exposer que, la société « **3.C.** », a, conformément à ses statuts, clôturé son exercice social le 31 Décembre 2023 et devrait donc réunir son assemblée chargée d'approuver les comptes de l'exercice au plus tard le 30 juin 2024.

Suivant ordonnances en date des 25 juin 2024 et 31 octobre 2024, le Président du Tribunal de Commerce de LORIENT a prorogé le délai de réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2023 au 31 octobre 2024, puis au 31 décembre 2024.

Compte tenu du retard pris dans l'établissement des comptes annuels, cette date ne pourra être respectée et sollicite donc un délai supplémentaire pour la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

C'est pourquoi, la soussignée a l'honneur de vous prier de bien vouloir autoriser la Société qu'elle représente, à bénéficier d'un délai supplémentaire de un (1) mois pour préparer l'approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023, et de bien vouloir en conséquence autoriser le report de la date de la tenue de l'Assemblée Générale devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 jusqu'au 31 janvier 2025 au plus tard.

Fait à RENNES,
Le 23 décembre 2024



EXTRAIT DES MINUTES

2024OP01142

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LORIENT

ORDONNANCE

Nous, Loïc CUEFF, Président du tribunal de commerce de Lorient,

Vu la requête qui précède et les moyens exposés par la SAS 3.C. (RCS Lorient 869 500 348) tendant à voir proroger le délai de réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31/12/2023,
Vu les articles L.225-100 et R.225-64 du code de commerce,
Vu nos ordonnances des 25 juin et 31 octobre 2024,

PROROGEONS jusqu'au 31/01/2025 le délai de réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2023 de la SAS 3.C. (RCS Lorient 869 500 348) ;

LAISSONS les dépens dans lesquels seront compris les frais de greffe, liquidés selon le tarif en vigueur, à la charge de la partie requérante.

Fait à Lorient, le 30/12/2024

La commis-greffière,
Déborah STEUNOU-FICHARD

Le Président du tribunal de commerce,
Loïc CUEFF

[redacted]

Pour expédition certifiée conforme à l'original

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LORIENT
Greffe